

Am 1
intitulé Chap. IV.1
et Art. 55.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE IX.1 ET ARTICLE 55.1 (article 83 de la Loi sur l'administration financière)

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, le chapitre suivant :

« **CHAPITRE IX.1**

« **EMPRUNTS TEMPORAIRES**

« **LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

« **55.1.** L'article 83 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme pour agir seul en cette matière ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier la délégation du pouvoir d'emprunter prévue à l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* afin d'assurer aux organismes la réalisation des emprunts à court terme ou par marge de crédit dans les meilleurs délais. Ainsi, un seul signataire pourra être suffisant pour conclure un tel emprunt et il appartiendra au conseil d'administration de l'organisme de désigner parmi les membres du personnel les signataires autorisés dans la résolution instituant le régime d'emprunts.

Adopté
SP

Article 83 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié

83. Un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 ou d'un programme visé à l'article 81, que le pouvoir d'emprunt ou celui de conclure les transactions visées aux articles 79 et 80, ou d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme pour agir seul en cette matière.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 55.2 (article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain)

Insérer, après l'article 55.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« **55.2.** L'article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel elle bénéficie d'une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances ». ».

COMMENTAIRE

La modification proposée par l'article 55.2 du projet de loi vise essentiellement à exiger que le taux d'intérêt et les autres conditions des emprunts à court terme ou par marge de crédit effectués par l'Autorité régionale de transport métropolitain soient autorisés par le ministre des Finances lorsque ces emprunts temporaires visent à financer un projet d'immobilisation pour lequel l'Autorité régionale bénéficie d'une subvention du gouvernement.

Article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain tel que modifié

85. L'Autorité ne peut contracter des emprunts sans y être autorisée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et sans que le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt soient autorisés par le ministre des Finances.

L'Autorité peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa **sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel elle bénéficie d'une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances.**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 55.3 (article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Insérer, après l'article 55.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« **55.3.** L'article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une aide financière du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances ». ».

COMMENTAIRE

La modification proposée par l'article 55.3 du projet de loi vise essentiellement à exiger que le taux d'intérêt et les autres conditions des emprunts à court terme ou par marge de crédit effectués par le Réseau de transport métropolitain soient autorisés par le ministre des Finances lorsque ces emprunts temporaires visent à financer un projet d'immobilisation pour lequel le Réseau de transport métropolitain bénéficie d'une subvention du gouvernement.

Adopté
SP

Article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain tel que modifié

53. Le Réseau ne peut contracter des emprunts sans y être autorisé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et sans que le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt soient autorisés par le ministre des Finances.

Le Réseau peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa **sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une aide financière du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances.**

Am 4
Art. 55.4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 55.4 (article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 55.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« **55.4.** L'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
SP

La modification proposée par l'article 55.4 du projet de loi vise essentiellement à exiger que le taux d'intérêt et les autres conditions des emprunts à court terme ou par marge de crédit effectués par les sociétés de transport en commun soient autorisés par le ministre des Finances lorsqu'ils visent à financer un projet d'immobilisation pour lequel ces sociétés bénéficient d'une subvention du gouvernement.

Article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun tel que modifié

124. Une société peut contracter des emprunts temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances.

Am 5
Chap. XI.1
et art. 112.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XI.1 ET ARTICLE 112.1 (article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec)

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le chapitre suivant :

« **CHAPITRE XI.1**

« SERVICES ADMINISTRATIFS

« LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

« **112.1.** L'article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **51.1.** L'Agence peut fournir à un organisme public, à l'Assemblée nationale ou à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, les services administratifs suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une personne morale de droit public; ». ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

~~L'article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (LARQ) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec) peut fournir à certains organismes publics des services administratifs. Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et toute autre personne ou toute autre entité désignée par le gouvernement sont des organismes publics pour l'application de l'article 51.1 de la LARQ.~~

L'amendement proposé vise à ce que Revenu Québec puisse fournir des services administratifs à l'Assemblée nationale ainsi qu'à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant. Cet amendement vise également à ajouter, à titre d'organisme public, une personne morale de droit public. Ainsi, Revenu Québec pourra fournir des services administratifs, qui étaient auparavant sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec, à l'Assemblée nationale, à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale ou à une personne morale de droit public, sans qu'une désignation par le gouvernement soit nécessaire.

Article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec tel qu'amendé

51.1. L'Agence peut fournir à un organisme public, à l'Assemblée nationale ou à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, les services administratifs suivants :

- 1° le service de numérisation;
- 2° le service de messagerie, d'entreposage et de courrier;
- 3° le service d'impression, incluant l'impression à haut volume et l'insertion;
- 4° la gestion et la conservation de documents.

Pour l'application du présent article, est un organisme public :

1° un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

1.1° une personne morale de droit public;

2° toute autre personne ou toute autre entité désignée par le gouvernement.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 61 (concernant l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec proposé par le paragraphe 2° de l'article 61 du projet de loi, « détenir une occupation véritablement rémunératrice et que ses limitations fonctionnelles » par « détenir une occupation véritablement rémunératrice alors que ses limitations fonctionnelles ».

COMMENTAIRE

L'utilisation de la conjonction « et » exprime une addition des conditions pour définir qu'une invalidité est grave alors que l'objectif est d'intégrer à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* les critères de l'analyse médicale pour en arriver à la décision qu'une invalidité est grave selon l'article 95. L'utilisation de la locution conjonctive « alors que » permet de préciser le volet médical de l'analyse du critère de gravité de l'invalidité.

Adopté
SPR

Article 61 du projet de loi tel qu'amendé

61. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une personne n'est considérée comme invalide que si » par « Une personne est considérée invalide si »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice **et alors** que ses limitations fonctionnelles la rendent incapable de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout travail. Pour l'application du présent alinéa, seules sont considérées les limitations fonctionnelles très sévères. Toutefois, les limitations fonctionnelles sévères peuvent être considérées si les caractéristiques socioprofessionnelles de la personne lui sont défavorables malgré des efforts de scolarisation, de réadaptation et de réinsertion. »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou si elle oblige la personne à réduire son temps de travail en raison de son invalidité, en autant que son revenu après la réduction de son temps de travail soit inférieur à celui d'une occupation véritablement rémunératrice ».

Am 7
Intitulé
Chapitre XI.2
et article 112.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XI.2 ET ARTICLE 112.2 (article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit)

Insérer après l'article 112.1 du projet de loi tel qu'amendé, le chapitre suivant :

« **CHAPITRE XI.2**
« FRAIS PAYABLES

« LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

« **112.2.** L'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) est remplacé par le suivant :

« **63.** Les frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit; ils sont déterminés par le gouvernement pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles les frais sont répartis par l'Autorité entre les agents d'évaluation du crédit.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque agent doit payer en vertu du présent article. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
SP

~~L'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit, tel que proposé par l'article 112.2 du projet de loi, prévoit de nouveau que les frais engagés pour l'application de cette loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit.~~

~~Il prévoit également que ces frais sont déterminés par le gouvernement et ce dernier peut les fixer à l'avance pour une période maximale de trois ans.~~

~~L'article 63 précise ensuite, comme la loi le prévoit déjà, que l'Autorité des marchés financiers déterminera, conformément à un règlement du gouvernement,~~

la quote-part de chaque assujetti. L'Autorité devra s'assurer de la facturation et de la perception de la quote-part auprès des agents d'évaluation du crédit.

Enfin, la modification proposée par l'article 112.2 du projet de loi vise à offrir aux agents d'évaluation du crédit une meilleure prévisibilité quant aux frais qu'ils devront payer. C'est notamment pour cette raison que l'article 112.2 ne reprend pas le mécanisme de report des écarts de frais actuellement prévu au troisième alinéa de l'article 63.

Article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit tel que modifié

63. Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement **pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans** en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles **les frais sont répartis par l'Autorité** l'Autorité répartit ces frais entre les agents d'évaluation du crédit.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque agent doit payer en vertu du présent article.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 17

**LOI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 113

Remplacer, dans l'article 113 du projet de loi, « 2022 » par « 2023 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer l'application des dispositions de l'article 18 à compter des prochains exercices financiers municipaux et scolaires, soit ceux de 2023.

*Adopté
Spe*

Article 113 du projet de loi tel qu'amendé

113. L'article 18 s'applique à compter des exercices financiers municipaux et scolaires de ~~2022~~2023.